

Révolution

Historique révolution

Les causes sont à la fois locales et nationales

En crise dans presque tous les domaines depuis de nombreuses années malgré les tentatives de ministres réformateurs, Louis XVI se résout à convoquer les états généraux, (ce qui n'avait pas été fait depuis 1614) c'est-à-dire une réunion des 3 ordres que sont le clergé, la noblesse et le tiers état.

Le 27/12/1788 le tiers état obtient que le nombre de ses représentants soit égal à celui des 2 autres.

Pour répondre à la volonté du roi Louis XVI, les plus « éclairés » des membres du clergé et du Tiers Etat rédigent dans chaque diocèse ou dans chaque paroisse un cahier de doléances, c'est-à-dire un cahier dans lequel s'exprime les revendications et les souhaits des électeurs du royaume. Les responsables des petites paroisses s'inspirent de *cahiers modèles* élaborés dans les grandes villes.

Entre février et avril 1789 chaque localité bretonne voit se tenir une réunion à la quelle sont convoqués tous les hommes majeurs (+ de 25 ans) imposables.

Le dimanche 8 février 1789, François Fournier curé de Plouyé, annonce, à l'issue de la messe, la tenue d'une assemblée au sujet de différentes affaires.

Pour Plouyé les principales revendications portent sur les fouages, le franc fief et le domaine congéable.

Fouage: impôt direct perçu sur les non nobles possesseurs de biens roturiers. Des fouages extraordinaires, encore plus lourds que les premiers sont rajoutés au cours du 17^{ème} siècle.

Franc fief: droit de mutation payé au roi sur les terres nobles possédées par des roturiers.

Domaine congéable: mode de concession de terres surtout répandu en Basse Bretagne. Le propriétaire (souvent le seigneur) loue ses terres au paysan tenancier (en général pour 9 ans) qu'il peut à tout moment congédier. Mais le preneur, considéré comme propriétaire *des édifices et superficies* (bâtiments, fossés, talus), doit être remboursé de leur valeur.

Pour éviter de se faire congédier le locataire verse une commission à chaque fin de bail, qui peut s'élever à une année de location.

Modifié en 1781, aboli en 1794, rétabli en 1797, il sera remplacé peu à peu par des fermages classiques

L'an 1789, le 8 février, je soussigné recteur de Plouyé, ai annoncé prônalement une délibération pour se tenir au lieu accoutumé le 15 de ce mois au sujet de différentes affaires. En foi de quoi ai signé lesdits jour et an.

Fournier, recteur de Plouyé.

Ce jour de dimanche 15 février 1789, en conséquence de l'annonce du 8 de (ce) mois, se sont présentés Yves Collober, Grégoire Cravec du bourg paroissial de Plouyé, Jean L'Inizan du lieu de Lezelle, Louis Le Puillandre de Penanforest, Louis Derrien du Guergueau, Hevé Le Picard de Keromen, François Lochou de Quenechriaouen, Laurent Le Morvan, Louis Le Guillou du lieu de Kergadiou, Yves Berregarre de Trobescon, Jean Hourman de La Villeneuve et Louis Lochou de Rozuillet, tous délibérants formant le corps politique de la paroisse de Plouyé, lesquels dits délibérants, instruits que Sa Majesté, pour le soulagement de son peuple, désirait que les différents membres de ses états fissent parvenir jusqu'au pied du trône leurs différentes doléances pour mettre sa bonté paternelle en état de réprimer les abus et vexations qui peuvent affliger ses sujets ont arrêté d'une voix unanime, de faire observer au gouvernement:

1° Que depuis les quatre ou cinq ans derniers, ils ont essuyé pour la première fois, de la part des commis et receveurs des domaines au département d'Huelgoat, les actions les plus rigoureuses pour cause de recouvrement du droit de franc-fief, qui jusqu'à cette époque n'a été exigé ni perçu que sur trois petits hameaux.

2° Que ceux vers lesquels on a nouvellement dirigé des contraintes pour raison dudit droit de franc-fief, payant avant les cinq ans derniers et de temps immémorial les fouages à cause des mêmes droits et les payant encore par continuation, supplient Sa Majesté de faire cesser l'assujettissement de leurs terres à des droits natu rellement incompatibles.

3° Pour faire connaître au gouvernement la pesanteur énorme de ce nouveau fardeau, ont lesdits délibérants prié M(onsieur) le recteur de vouloir bien joindre à la présente un état par lui certifié des perceptions faites dudit droit, des fouages et de la nature et valeur desdits droits sur les déclarations des possesseurs de leurs biens à ferme, suppliant Sa Majesté de se rappeler que ces mêmes droits sont en même temps frappés d'autres charges comme 10ème, 20ème, rentes et corvées.

4° Que si le droit de franc-fief a été perçu si généralement, ç' a été sur la foi de prétendus aveux seulement datés dans les contraintes, supposés fournis par des nobles, qui ont affecté dans les temps reculés de tenir tous leurs biens noblement sans que ses tenanciers soient saisis d'inféodation ni de titres vers les premiers avouants, et encore parce que l'exemple des premiers attaqués, qui ont cédé soit par ignorance, faiblesse, défaut général de titres ou autrement, a entraîné la multitude, et que presque tous ont vu quelques propriétaires se défendre et succomber au Conseil, après avoir obtenu des décisions favorables à l'intendance, entre autres M(aîtr)e Derrien avocat, possesseur de droits au lieu de Kerjean, et que l'incertitude des décisions les a jetés dans un désespoir général.

5° Que lesdits délibérants ont vu payer au bureau d'Huelgoat le droit de centième denier acquis par les décès de trois propriétaires de Penanforest, acquitter dans le délai utile une somme de 8 livres 11 sols quelques deniers, quoique la masse de leur succession immobilière ne fût au p(rinci)pal que de 240 livres: et après ce paiement l'héritier pourvu et condamné sur défaut à l'intendance en un supplément et une amende de 300 livres pour prétendue insuffisance de déclaration, quoique les déclarants eussent le 4 mai 1784 exhibé le bail à ferme au commis, et cela sans doute parce que les déclarants, ne sachant pas signer ni écrire, n'avaient pas eu la précaution prescrite de faire signer pour eux un procureur spécial.

Déclarant enfin lesdits délibérants adhérer aux réclamations générales du Tiers pour la réformation des différentes branches d'administration et prier Messieurs les députés de Carhaix aux Etats de la province et les députés du Tiers aux Etats généraux, le cas échéant, de joindre leur voeu au voeu général.

Fait et arrêté en la sacristie, lieu ordinaire des délibérations et affaires politiques de ladite paroisse, en présence de Monsieur le recteur: noble Maître François Louis Pillas, avocat en parlement, régisseur et procureur fiscal du marquisat du Tymeur, sous leurs seings et ceux desdits Picard et Cravec pour leurs respects, celui de M(aîtr)e Jacques Pierre Goujon, requérant ledit Collober, celui de M(aîtr)e Louis Cozic pour ledit L'inizan, celui de M(aîtr)e Joseph Bernard pour ledit Puillandre, celui de Messire Jean Burlot, curé de Plouyé, pour ledit Derrien, celui de Messire Yves Urvoas, prêtre, pour ledit François Lochou, celui de Pierre Kerganivet pour ledit Le MoNan, celui de Messire Yves Uroas, prêtre, pour ledit Le Guillou, celui de Messire Jean Burlot pour ledit Berregarre, celui de Jean Perron pour ledit Hourman et celui de Joseph Hevé pour ledit Louis Lochou, iceux affirmant ne savoir signer, de ceux interpellés suivant l'ordonnance, et du soussignant greffier, lesdits jour et an.

Signé:

Fourhier, r(ecteu)r de Plouyé, Burlot, curé de Plouyé,

Y. Uvoaz, prêtre de Plouyé, Pierre Kerganivet,

Thiar, Hevé Le Picard, Cozic, Goujon, J. Bernard,

Grégoire Cravec, Jean Peron, J. Hervé

Macé, greffier

Le 27 mars le sénéchal de la sénéchaussée de Lesneven (Plouyé en dépend) prend une ordonnance invitant les habitants de son ressort à se réunir pour désigner des députés qui devront se rendre à Lesneven le 1^{er} avril pour l'assemblée de la sénéchaussée. 14 huissiers et sergents sont requis pour porter les textes nécessaires aux 90 villes, paroisses et trèves rurales de la sénéchaussée devant se réunir les 28 et 29 mars.

A Plouyé la réunion a lieu le 29 mars à l'issue de la grand messe et le greffier Macé transcrit, sur le registre des délibérations de la paroisse, le procès verbal de la réunion et le contenu du cahier de doléance.

Extrait du registre du cahier des délibérations de la paroisse de Plouyé où est écrit ce qui suit

Du dimanche 29 mars 1789

Délibération de la paroisse de Plouyé, au lieu ordinaire des délibérations du général d'icelle, en vertu d'avertissement prôné, nous soussignés, Français et domiciliés, pour obéir aux ordres du Roi, joints par ses lettres du 16 de ce mois, les règlements de Monsieur Cosson de Kervodiés, sénéchal de la juridiction royale de Léon à Lesneven du 27 mars présent mois, qui ont été publiés et affichés conformément auxdits règlements, avons procédé à la rédaction de notre cahier de doléances, plaintes et remontrances, qui a été signé par ceux de nous qui savent signer, et ensuite avons nommé pour députés, ce acceptant, les personnes de Mathias Le Toux du lieu de Quenec'hcadec et Louis Lochou du lieu de Rozuillet. dite paroisse de Plouyé, lesquels se sont chargés dudit cahier pour le porter à l'assemblée de Lesneven le 1^{er} avril, laquelle se tiendra devant Monsieur Cosson de Kervodiés, sénéchal de Lesneven, avec tous pouvoirs requis et nécessaires, tant pour ce qui se fera (en ladite assemblée, que pour ce qui se fera) en celle du 7 avril, consentant qu'ils nous y représentent et qu'ils fassent ce qui est prescrit par lesdits lettres, règlements et ordonnances, les droits de la province réservés.

Au surplus, demandes, plaintes, doléances et remontrances de la paroisse de Plouyé, évêché de Quimper, Basse Bretagne.

Nous prions Sa Majesté et les Etats généraux de conserver à la province de Bretagne ses droits, immunités, libertés, franchises et privilèges suivant le contrat de mariage de la duchesse Anne et autres titres.

D'ordonner la contribution de tous les impôts sans exception entre tous les ordres de l'Etat.

De supprimer les droits de franc-fief, les tailles et fouages.

De permettre aux-vassaux d'acquérir le droit de suite de moulin à un prix qui sera fixé aux Etats généraux.

De convertir la corvée aux grands chemins en une imposition payable par tous les sujets du roi.

D'accorder des exemptions pécuniaires à ceux à qui feront des défrichements, des dessèchements ou des plantations.

De réformer les abus qui tournent à l'oppression du peuple et des cultivateurs.

Et enfin on observe à Sa Majesté et aux Etats généraux que, par une extension du droit de franc-fief aussi odieuse qu'inattendue, il a été perçu sur seize villages de la paroisse la somme de 4783 livres 1 sol 2 deniers, et ces villages n'ont jamais payé de franc-fief que depuis cinq ans. L'état que le général a fait dresser le prouve clairement qu'on joint à la présente. De plus ces seize villages sont assujettis de temps immémorial au paiement des fouages et continuent de l'être depuis qu'ils payent le franc-fief.

Fait et arrêté sous les seings d'Hervé Le Picard et Grégoire Cravec pour leurs respects, celui de François Le Cittol pour Yves Collober, celui de Louis Hourman pour Jean L'inizan, celui de François Allain pour Louis Puillandre, celui de Joseph Bernard pour Louis Derrien, celui de Jean Pezron pour François Lochou, celui de Pierre Kerga nivel pour Laurent Morvan, celui de Sébastien Thiar pour Louis Guillou, celui de François Picard pour Barazer, celui de Mathias Barbier pour Jean Hourman et celui de Yves Querré pour Louis Lochou, affirmant ne savoir signer de ce interpellés, et du soussignant greffier lesdits jour et an. Ainsi signé Hervé Le Picard, Grégoire Cravec, François Le Cittol, Louis Hourman, François Allain, François Picard, Bernard, Jean Peron, Pierre Kerganivel, S. Thiar, Mathias Barbier, Yves Querré et Macé greffier.

Comme greffier des rôles et affaires politiques de la paroisse de Plouyé, je certifie la présente conforme à son original, en foi de quoi ai signé ce jour 30 mars 1789.

Signé, Macé, greffier

Mathias Le Toux et Louis Lochou sont désignés pour porter à Lesneven le cahier de la paroisse et pour participer à l'élection des 2 députés qui représenteront la sénéchaussée à la réunion des états généraux. Dès le 4 avril les 140 députés des campagnes et les 18 représentant les villes ont adopté un cahier commun et élu leur 2 députés, un avocat de St Pol et un négociant en toiles et vins de Landivisiau.